



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Travaux de mise en défens du milieu naturel de la Pointe de Pen Bé et d'accompagnement des flux piétons
sur la commune d'Assérac (44)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3365 relative au projet d'aménagement de la Pointe de Pen-Bé sur la commune d'Assérac, déposée par CAP ATLANTIQUE et considérée complète le 25 septembre 2018 ;

Considérant que le projet vise à préserver du piétinement la végétation recouvrant les crêtes des escarpements par des clôtures basses de mise en défens sur le bord des falaises de la Pointe de Pen-Bé et à accompagner et sécuriser le déplacement du public en retrait des bords de falaises par la mise en place d'équipements de canalisation ;

Considérant que le projet se décompose en deux types d'intervention complémentaires, à savoir d'une part des interventions sur le milieu naturel (fermeture des ravines au profil encaissé ou restauration du sol par la réalisation de fascines bois et mottes de végétation, mise en défens du milieu naturel via l'installation de clôtures basses, type bifiels), et d'autre part des interventions sur le déplacement du public (amélioration du passage piéton au droit des accès plages et des sections de cheminement à l'assiette étroite et très proches du bord de falaise

par élargissement du cheminement et par léger décalage de l'emprise réservée à la circulation motorisée, matérialisation de la continuité piétonne au droit de l'intersection des chemins des Brisants et de la Marche aux Boeufs, complément de bancs de repos, accueil des cyclistes par l'aménagement d'une aire vélos, mise en place d'une signalisation, valorisation d'un point de vue sur la falaise au droit de la route de l'Estran par la création d'un platelage bois et d'une table d'orientation) ;

Considérant que ces opérations s'insèrent au sein d'un secteur présentant des intérêts environnementaux et paysagers reconnus, puisqu'il intercepte le périmètre du parc naturel régional (PNR) de la Brière, des sites Natura 2000 (zone de protection spéciale ZPS et zone de conservation des oiseaux ZSC) du "Marais du Mès, baies et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer", de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 "Baie de Pon Mahé, littoral et marais voisins, mais aussi celui de l'ONZH (zone humide d'importance majeure) MESQUER – PONT MAHE ;

Considérant que la sensibilité environnementale des sites d'opération a été évaluée à sa juste mesure, notamment par la production de l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie à l'appui de la demande et laquelle a fait l'objet d'un avis favorable des services de l'État ; qu'au vu de l'état de dégradation actuel de la végétation du site, la nature des travaux devrait permettre aux espaces naturels d'évoluer vers un meilleur état de conservation ;

Considérant que les travaux seront programmés en dehors de la période de nidification pour limiter les impacts sur l'avifaune ;

Considérant qu'après réhabilitation, le cheminement sera entretenu par Cap Atlantique dans le cadre de sa compétence sur les itinéraires communautaires ; qu'une gestion de type espace naturel sera mise en place pour favoriser le retour d'une végétation spontanée typique des hauts de falaises (notamment fauche avec export) ;

Considérant que l'aménagement prévoit le décalage de la voie par réduction de la largeur de l'accotement afin de reculer le cheminement piéton du bord de falaise ; qu'il ne modifiera pas la circulation actuelle et limitera le stationnement sauvage ;

Considérant que le projet ne modifiera que très marginalement les lieux, que les impacts paysagers induits seront limités ; qu'il est également soumis à permis d'aménager, que les effets paysagers auront vocation à y être analysés ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par son ampleur et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la Pointe de Pen-Bé sur la commune d'Assérac, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

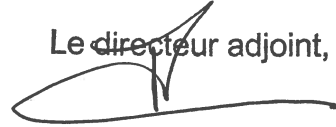
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Cap Atlantique et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 24 OCT. 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

